

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 457

présenté par
Mme Thillaye

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« , si besoin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dispose que si la confirmation de la demande d'aide à mourir intervient plus de trois mois après la notification de la décision – positive, donc – du médecin, ce-dernier peut choisir de recommencer la procédure de réflexion définie au II de l'article L. 1111-12-4. Néanmoins, cela n'a rien d'obligatoire.

Or si la personne laisse passer trois mois entre la notification de la décision et sa confirmation de sa volonté de recourir à l'aide à mourir, on peut en déduire que cette volonté demeure fragile. Il semble dès lors nécessaire de recommencer la procédure, à la lumière de cette nouvelle donnée, afin de s'assurer que le choix de la personne soit libre et éclairé, et donc pleinement assumé.